

RAPPORT N° 97/5-53
au Conseil Municipal

OBJET

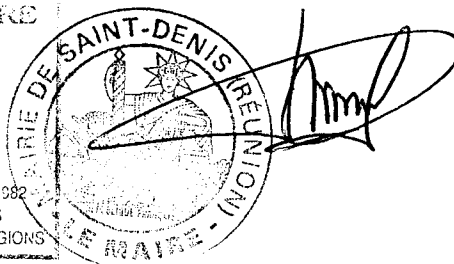
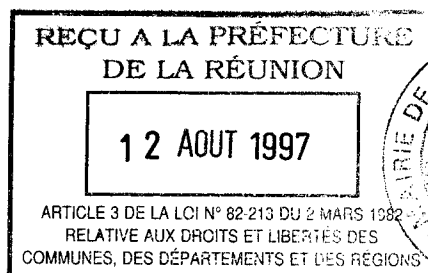
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
A L'ASSOCIATION SAINT-DENIS 2000
(ADMINISTRATEUR DE 1ERE CLASSE, ASSURANT LA FONCTION DE DIRECTEUR)

La Ville envisage de mettre à disposition de l'Association Saint-Denis 2000 un agent, en l'occurrence Monsieur Bruno GUIGUE, Administrateur de 1ère classe.

Je vous demande d'approuver la Convention de Mise à Disposition à intervenir et de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 97/5-53
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 1er août 1997

OBJET

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
A L'ASSOCIATION SAINT-DENIS 2000
(ADMINISTRATEUR DE 1ERE CLASSE, ASSURANT LA FONCTION DE DIRECTEUR)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 97/5-53 du Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, Conseiller Municipal, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

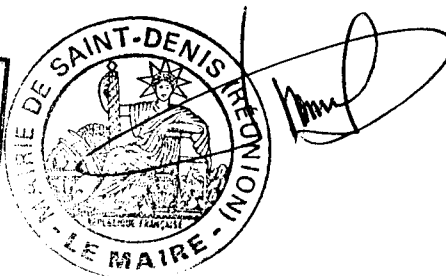
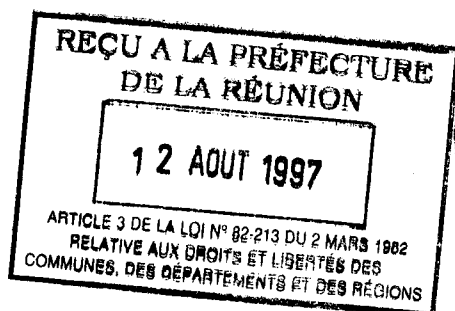
Approuve la Convention de Mise à Disposition de Monsieur Bruno GUIGUE, Administrateur de 1ère Classe, à l'Association Saint-Denis 2000 (au sein de laquelle il assurera la fonction de Directeur).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cet acte.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 08 AOUT 1997

LE MAIRE
Michel TAMAYA



**DEPARTEMENT DE LA REUNION
MAIRIE DE SAINT-DENIS**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE MONSIEUR BRUNO GUIGUE
AUPRES DE L'ASSOCIATION SAINT-DENIS 2000**

Entre

La **Commune de Saint-Denis** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel TAMAYA, dûment habilité ;

et

L'Association **Saint-Denis 2000** représentée par son Président dûment habilité ;

Vu la Délibération n° 97/5-53 autorisant le Maire de la Commune de Saint-Denis à signer la Convention de Mise à Disposition de Monsieur Bruno GUIGUE auprès de l'Association Saint-Denis 2000 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1

Monsieur Bruno GUIGUE, Administrateur de 1ère classe, est mis à disposition de l'Association Saint-Denis 2000, conformément à la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et au Décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985.

ARTICLE 2

La mise à disposition de Monsieur GUIGUE auprès de l'Association Saint-Denis 2000 aura une durée de trois ans et débutera à compter du 1er juin 1997.

ARTICLE 3

Monsieur GUIGUE exercera la fonction de Directeur de l'Association Saint-Denis 2000.

ARTICLE 4

L'organisation du travail de Monsieur GUIGUE dépendra de l'Association Saint-Denis 2000.

La durée hebdomadaire de travail sera de trente neuf heures.

L'Association Saint-Denis 2000 prendra les décisions relatives aux congés annuels. Elle devra informer la Commune de Saint-Denis des dates des congés annuels.

ARTICLE 5

Monsieur GUIGUE continue de dépendre de la Commune pour l'avancement.

La Commune de Saint-Denis délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour information syndicale. Dans ces deux cas, l'autorisation des congés est subordonnée à l'accord de l'Association Saint-Denis 2000.

ARTICLE 6

En vue de la notation de Monsieur GUIGUE, la Commune de Saint-Denis transmettra chaque année une Fiche de Notation à l'Association Saint-Denis 2000 qui donnera son avis.

ARTICLE 7

La Commune de Saint-Denis verse la rémunération correspondant au grade détenu par Monsieur GUIGUE dans son administration d'origine.

ARTICLE 8

L'Association Saint-Denis 2000 ne verse aucun complément de rémunération à Monsieur GUIGUE sauf les remboursements de frais réels.

ARTICLE 9

L'Association Saint-Denis 2000 remboursera 50 % de la rémunération versée à Monsieur GUIGUE.

ARTICLE 10

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé, soit à la demande de la Commune de Saint-Denis, soit à la demande de l'Association Saint-Denis 2000, soit à la demande de Monsieur GUIGUE.

Un délai de préavis de trois mois sera respecté.

ARTICLE 11

La mise à disposition cesse de plein droit à la suite de la création d'un emploi de même nature à l'Association Saint-Denis 2000 bénéficiaire de la mise à disposition.

ARTICLE 12

Si Monsieur GUIGUE, au terme de sa mise à disposition, ne peut être réintégré dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il est affecté, après avis de la Commission Administratif Paritaire, dans les fonctions de niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 13

Tout litige à la présente Convention relève du Tribunal Administratif.

Fait à Saint-Denis,
Le

**Le Président
de l'Association Saint-Denis 2000**

**Le Maire
de la Commune de Saint-Denis**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 1er août 1997
et annexé à la Délibération n° 97/5-53

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

